



AVIS n°11/2026

du 03 juin 2026

**concernant l'avant-projet de loi du pays relative
à la reconnaissance, à la protection et à la
valorisation des savoirs traditionnels en
Nouvelle-Calédonie, accompagné de son projet
de délibération d'application**

Présentée par la CAC¹ et CCJS²:

Les présidents :

Monsieur Jonas TEIN

Monsieur Christian ROCHE

Les rapporteurs:

Monsieur John-Rock TINDAO

Monsieur Jean-Jacques ANNONIER

Dossier suivi par :

Mesdames Naomi ALI, chargée d'études
juridiques et Giulia RAVIZZONE,
secrétaire du bureau des études.

¹ CAC : commission des affaires coutumières

² CCJS : commission de la culture, de la jeunesse et des sports

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 29 avril 2026 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays relatif à la reconnaissance, à la protection et à la valorisation des savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie, accompagné de son projet de délibération d'application.

La commission des affaires coutumières et la commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier, ont auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet³.

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°11/2026

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent projet est une concrétisation du point 5 du préambule de l'Accord de Nouméa qui appelle à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers en relation avec le lien à la terre, et à affirmer les symboles identitaires du pays dans la communauté de destin.

L'avant-projet de loi du pays vise à instaurer en Nouvelle-Calédonie un cadre juridique innovant pour la reconnaissance, la protection et la valorisation des savoirs traditionnels. Il consacre un droit de propriété intellectuelle collectif et perpétuel au profit des communautés, qu'elles soient de statut coutumier ou de droit commun, afin de protéger leur patrimoine immatériel et matériel contre toute appropriation indue.

Le dispositif prévoit de :

- consacrer un droit de propriété intellectuelle collectif, exclusif et inaliénable au bénéfice des communautés,
- créer des instruments institutionnels de preuve et de protection : le registre officiel et le label d'indication culturelle traditionnelle (ICA),
- mettre en place un régime d'accès de partage des avantages (AVA) contractuel pour les industriels et chercheurs.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure normale**.

³ Cf. Document annexe

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En propos liminaires, les conseillers saluent l’engagement de la Nouvelle-Calédonie en faveur de la protection des savoirs traditionnels. Ils rappellent qu’à l’échelle mondiale, de nombreuses communautés ont choisi de formaliser leurs traditions par écrit afin de pérenniser ce patrimoine oral.

A. Les savoirs traditionnels

Les savoirs traditionnels sont définis comme « *l’ensemble des connaissances, pratiques, procédés et expressions, détenus collectivement et transmis de génération en génération selon les usages et coutumes, indissociables de l’identité culturelle d’une ou plusieurs communautés de Nouvelle-Calédonie, et reconnus comme tels par ces communautés ou leurs autorités légitimes* »⁴.

Ces savoirs sont répartis en deux catégories : les immatériels - savoirs et expressions qui ne sont pas fixés sur un support tangible - et les matériels - savoirs et savoir-faire incorporés dans un objet ou produit tangible.

Au sein de ce dispositif législatif, les conseillers remarquent que le terme communauté est ainsi défini comme « *tout clan, tribu, chefferie, ou tout groupement de personnes physiques de statut civil coutumier ou de droit commun, partageant une identité culturelle propre, un ancrage historique en Nouvelle-Calédonie, et assurant collectivement la transmission et la préservation de savoirs traditionnels* »⁵. Elle se caractérise par trois éléments :

- « 1° Une identité culturelle collective reconnue par ses membres ;
- 2° La détention, la sauvegarde et la transmission intergénérationnelle de savoirs, d’usages, de pratiques ou d’expressions culturelles traditionnelles ;
- 3° La permanence d’institutions, de coutumes ou d’une organisation sociale interne permettant l’expression de sa volonté collective »⁶.

De fait, les conseillers considèrent que le mot “communauté” s’écarte de son acception générale pour correspondre à la définition propre au texte. En effet, les conseillers rappellent que la communauté se définit comme : “groupe social dont les membres vivent ensemble, ou ont des biens ou des intérêts communs”⁷.

L’avant-projet de loi du pays instaure un droit de propriété intellectuelle *sui generis*, collectif, exclusif et inaliénable (art. Lp. 812-1), et précise que les communautés sont titulaires à titre exclusif des droits de propriété intellectuelle portant sur leurs savoirs traditionnels (art. Lp 812-3).

⁴ Article Lp. 811-1 de l’avant-projet de loi du pays

⁵ Article Lp. 800-3 de l’avant-projet de loi du pays

⁶ Article Lp 800-3 de l’avant-projet de loi du pays, alinéas 4 à 5

⁷ source dictionnaire Petit Robert

L'article Lp. 812-12, alinéa 1, dispose que « *pour l'exercice des droits de propriété intellectuelle à l'égard des tiers et la perception des avantages qui en découlent, les titulaires de savoirs traditionnels sont représentés par une personne morale de droit privé à qui ils confèrent un mandat exprès.* »

Dans le cas d'éventuels conflits liés à la gouvernance ou à la succession, les conseillers relèvent qu'ils devront être réglés selon les us et coutumes de chaque clan.

Par ailleurs, le consentement préalable, libre et éclairé requis pour l'accès ainsi que l'utilisation ou l'exploitation des savoirs traditionnels et ressources est obligatoire. Il prend la forme d'une décision collective de la communauté titulaire de savoirs traditionnels. Les conseillers notent, en ce sens, que :

- lorsque la communauté titulaire relève du statut civil coutumier, le consentement résulte d'une décision adoptée à l'issue d'un palabre.
- lorsqu'elle relève du statut de droit commun, le consentement est formalisé par une résolution expresse adoptée par l'organe délibérant de la personne morale représentant la communauté.

Dans ce cadre, l'institution estime l'importance du palabre coutumier comme mode légitime de décisions pour les communautés de statut coutumier.

B. La protection des savoirs traditionnels

1. Le registre des savoirs traditionnels

L'avant-projet crée un registre (Lp. 821-1) qui a pour objet de consigner les savoirs traditionnels recueillis. Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en assurent la gestion.

- Le recueil des savoirs traditionnels :

Le recueil des savoirs est réalisé par l'intermédiaire d'agents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dénommés "collecteurs de savoirs traditionnels" (art. R811-1, 2°).

La Nouvelle-Calédonie dispose d'établissements culturels et organismes dotés d'une expertise reconnue en matière de patrimoine et de savoirs traditionnels (ADCK, ALK IAC, sénat coutumier...). Étant donné que la mise en œuvre opérationnelle du dispositif engendrera une mobilisation de moyens, il serait opportun de s'appuyer sur les structures, compétences et outils existants.

De plus, les conseillers s'inquiètent de la qualification des agents administratifs pour ce travail. A ce titre, elles précisent que l'ADCK⁸ dispose, grâce à son programme de

⁸ ADCK : Agence de développement de la culture kanak

collecte⁹, de personnels formés à cet exercice, de l'expérience ainsi que de la confiance du terrain.

Les conseillers rappellent que la transmission de savoirs traditionnels kanak demande que soient respectés les chemins coutumiers.

Par ailleurs, il a été rapporté aux commissions que le sénat coutumier a fortement contribué à l'aboutissement des travaux de collecte de l'ADCK. A titre d'exemple, il a permis d'entrer en contact avec les personnes compétentes pour la transmission du savoir.

Recommandation n°01 : Établir un partenariat avec le sénat coutumier et faire de l'ADCK l'un des acteurs privilégiés pour la collecte des savoirs traditionnels

- La consultation de la commission :

La commission consultative des savoirs traditionnels assiste et éclaire la Nouvelle-Calédonie dans la reconnaissance, la protection et la valorisation des savoirs traditionnels, ainsi que dans la régulation de l'accès et du partage des avantages liés aux ressources biologiques et génétiques.

Elle rend un avis sur la titularité ou co-titularité des savoirs traditionnels et sur ses caractéristiques.

La commission est composée d'un représentant du sénat coutumier, d'un représentant de chaque conseil coutumier, d'un représentant des autres communautés culturelles de Nouvelle-Calédonie et d'un représentant de l'administration de la Nouvelle-Calédonie qui préside.

- L'enregistrement du savoir traditionnel :

L'enregistrement d'un savoir dans le registre constitue une preuve préconstituée de l'existence des savoirs traditionnels opposable aux tiers.

Les conseillers indiquent que plusieurs associations sont créées dans le but de mettre en valeur des savoirs traditionnels (ex. tissage) et ainsi leur transmission, comme la fédération des femmes du Nord. Il serait intéressant de lister les différents savoirs et ne pas se contenter d'une appellation générale (ex. secteur agricole).

Recommandation n°02 : Sectoriser les savoirs pour rendre plus lisible leur catégorisation.

Cet outil permettra de sécuriser la titularité du savoir traditionnel, de prévenir les conflits et de protéger les savoirs considérés comme sensibles.

⁹ Programme de collecte de l'ADCK initié en 2002-2003 et récemment relancé.

2. L'indication culturelle traditionnelle de Nouvelle-Calédonie (ICA)

L'article Lp.821-6 de l'avant-projet de loi du pays définit l'ICA comme « *toute désignation ou tout signe servant à désigner un produit matériel ou une expression immatérielle issu d'un savoir traditionnel (...), et dont l'authenticité, les caractéristiques ou la réputation sont dues à son origine culturelle* ». Ce label a pour objet de garantir l'authenticité de l'origine culturelle pour prévenir toute usurpation, imitation ou pratique susceptible d'induire le public en erreur sur son origine ou sa qualité culturelle.

Les conseillers considèrent que cette indication permettra aux artisans locaux de promouvoir leurs créations auprès des acheteurs sur les marchés afin de contrer les imitations et/ou copies (ex: sculptures) provenant de l'étranger .

C. La valorisation des savoirs

La mise en place du registre des savoirs traditionnels est un outil pertinent favorisant l'investissement et les projets de valorisation. Il facilite la mise en relation des titulaires du savoir et d'exploitants potentiels. Toutefois, certaines situations peuvent présenter une complexité opérationnelle tels que les usages partagés entre plusieurs communautés.

Les mécanismes d'accès et d'exploitation des savoirs doivent garantir la sécurité juridique des acteurs impliqués dans des projets de valorisation de ces savoirs.

Recommandation n°03 : Clarifier les mécanismes d'accès et d'exploitation des savoirs pour garantir la sécurité juridique des acteurs de projets de valorisation.

Par ailleurs, un droit de divulgation est prévu à l'article Lp 812-6 de l'avant-projet de loi du pays. L'exposé des motifs explique que « Les titulaires conservent la maîtrise absolue du moment et des conditions de révélation de leurs savoirs au public. L'enregistrement d'un savoir au registre officiel (art. Lp 821-1) ne vaut pas renonciation à ce secret et permet, au contraire, d'en interdire toute divulgation non consentie. »

Les conseillers ont été informés de certaines situations où des personnes, ayant initialement consenti au partage de leurs savoirs selon les procédures requises, se rétractent à l'issue des recherches, parfois après plusieurs mois de travail.

Recommandation n°04 : Afin d'éviter ce type de situation, le titulaire du savoir se doit d'être pleinement informé des différentes formes de transmission de son savoir.

Enfin, les conseillers reprennent les observations de l'IRD concernant "la recherche publique, sans but commercial, précisément en appui des décideurs publics", laquelle n'est pas envisagée dans le présent texte par des procédures aménagées.

L'IRD signale également que « *les recherches scientifiques sont souvent menées grâce à des fonds obtenus sur une période limitée* ». Ainsi, des procédures administratives d'accès aux savoirs traditionnels trop lourdes peuvent être un obstacle à la valorisation de ces savoirs.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°11/2026

En conclusion, les conseillers estiment que les présents textes permettent enfin de disposer d'outils de travail afin de continuer la réflexion sur la protection et la valorisation des savoirs traditionnels.

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : établir un partenariat avec le sénat coutumier et faire de l'ADCK l'un des acteurs privilégiés pour la collecte des savoirs traditionnels

Recommandation n°02 : sectoriser les savoirs pour rendre plus lisible leur catégorisation

Recommandation n°03 : clarifier les mécanismes d'accès et d'exploitation des savoirs pour garantir la sécurité juridique des acteurs de projets de valorisation

Recommandation n°04 : afin d'éviter ce type de situation, le titulaire du savoir se doit d'être pleinement informé des différentes formes de transmission de son savoir.

L'avis des commissions a été adopté à l'**unanimité** des membres consultés par **30 voix « POUR »** dont 9 procurations.

Suite aux observations des commissions et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité/l'unanimité sur l'avant-projet de loi du pays relative à la reconnaissance, à la protection et à la valorisation des savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie, accompagné de son projet de délibération d'application.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°11/2026

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commissions : 29/05/2026*
- *Adoption en bureau : 01/06/2026*

Invités auditionnés (5) :

- **Madame Aline VULAN**, directrice adjointe des affaires juridiques (DAJ),
- **Monsieur Christophe AUGIAS**, directeur de la culture, condition féminine et citoyenneté (DCCFC),
- **Monsieur Jean-Romarc NEA**, chef de service de la préservation et de la valorisation du patrimoine auprès de la direction du développement de l'humain et des identités de la province Nord,
- **Monsieur Richard POARAIRIWA**, sénateur coutumier,
- **Monsieur Jean PIPITE**, chargé des affaires juridiques du Centre culturel Tjibaou-ADCK.

Observations par écrit (3) :

- Province des îles Loyauté,
- IRD,
- CCI-NC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (5)

- Province Sud,
- CMA-NC,
- Académie des langues kanaks (ALK),
- Association IKAPALA,
- Syndic'Art NC.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : messieurs Jacques ADJOUHGONIOPE, Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Yves GOYETCHE, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, Jean POUYE, Christian ROCHE, Jonas TEIN et John-Rock TINDAO.

Étaient présents et représentés lors du vote : messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Yves GOYETCHE, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Patrick OLLIVAUD et Gaston POIROI.

Étaient absents lors du vote : messieurs Jacques ADJOUHGONIOPE, Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Bruno CONDOYA, Richard POARAIRIWA, Jean

**POUYE, Christian ROCHE, Jonas TEIN, John-Rock TINDAO et Wamo
WADRENGES.**